

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Les effets des catastrophes naturelles sont définis comme étant « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Il s'agit des dommages résultant **d'inondations** (qu'elles soient dues à la pluie, aux débordements de cours d'eau...), de **coulées de boue**, de **mouvements de terrain**, ou **séismes**, et – choses plus rares dans notre département – des **raz de marée**, des **cyclones**, et des **masses de neige** ou de **glace en mouvement** (et donc les avalanches), ainsi que des **effets de la sécheresse** pour ce qui concerne les fissures dans les constructions.

Pour être dédommagé, il faut trois conditions nécessaires :

- avoir souscrit un **contrat d'assurances pour les biens** (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple)
- les dommages ont pour cause déterminante et directe **l'intensité anormale d'un agent naturel**, cité plus haut ;
- **l'état de catastrophe naturelle** a été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.



Le rôle du maire

Dès qu'une catastrophe naturelle se produit, le maire doit immédiatement :

- **informer ses administrés**, par voie de presse ou d'affichage de la **possibilité de demander à la mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** ;
- **signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur** (comme lors d'un sinistre classique).

Pour effectuer la demande de reconnaissance de

catastrophe naturelle, le maire doit **recenser les dégâts sur sa commune** en rassemblant les dossiers des particuliers et des entreprises et en faisant **estimer les dégâts subis** par la collectivité.

Après avoir établi un rapport descriptif de l'événement, la mairie renseigne via l'application Icat Nat un document type.

Fiche information et documents à réunir sont précisés sur : <https://icatnat.sso.minint.fr/info/mode-emploi-communes/1-fiche-informations-et-documents-à-réunir>

Comment remplir la déclaration en ligne ? <https://icatnat.sso.minint.fr/info/mode-emploi-communes/2-comment-remplir-son-cerfa-version-extranet-mairie>

Le rôle de la préfecture

Dès réception du dossier via l'application Icat Nat, la préfecture sollicite, auprès des experts, les **rapports nécessaires à l'examen de la demande**. Il sera ensuite **soumis à l'examen d'une commission interministérielle** :

Si la commission émet un avis favorable, **l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune**. Un arrêté interministériel publié au Journal Officiel détermine alors les zones et les périodes où se situe la catastrophe, ainsi que la liste des communes dont les demandes n'ont pas été acceptées.

Le Maire prévient alors ses sinistrés qui doivent (si ce n'est pas déjà fait) **déclarer le sinistre auprès de leur assureur dans les 30 jours** à compter de la publication au Journal Officiel.

Les assureurs ont alors trois mois maximum pour proposer une indemnisation aux sinistrés pour les dommages matériels.

Les informations sur les dispositifs d'indemnisation sont disponibles sur <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Catastrophes-Naturelles/Dispositifs-d-indemnisation/Dispositifs-d-indemnisation>.

Il est possible de contacter le Service Interministériel de Défense et Protection Civiles à l'adresse pref-defense-protection-civile@manche.gouv.fr ou par téléphone au 02 33 75 49 50.



L'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques (AFPCNT) organise des exercices de simulation de gestion des risques majeurs, naturels et technologiques. Cette opération constitue une opportunité pour vous permettre de **tester l'activation de vos cellules de crise et de vos plans de sauvegarde en cas d'évènements majeurs.**

Pourquoi participer et quels sont les objectifs de l'exercice ?

- éprouver l'armement du poste de commandement communal ou intercommunal ;
- tester les capacités d'anticipation et envisager les premières dispositions prévues dans les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde ;
- s'entraîner à la gestion d'une situation de crise afin d'améliorer les dispositifs existants et être mieux préparé ;
- bénéficier d'un dispositif d'exercice clé en main, directement opérationnel ;
- répondre à l'obligation réglementaire de réaliser un exercice tous les 5 ans.

En pratique comment se déroule l'exercice ?

- les scénarios et les éléments de jeu sont préparés à l'avance par l'AFPCNT et la DGSCGC. L'exercice ne nécessite pas de préparation préalable de votre part ;
- durant l'exercice, les informations de jeu vous seront transmises par la plateforme et par SMS ;
- la durée totale de l'exercice n'excèdera pas deux heures et vous pourrez faire part de votre retour d'expériences à la suite de la simulation grâce à un questionnaire anonyme.
- la simulation se fera grâce à une plateforme numérique dédiée et sur laquelle vous retrouverez tous les éléments

nécessaires à la simulation (cartographies, informations, etc.).

Quels sont les scénarios proposés ?









- lors de l'inscription, vous pourrez choisir parmi huit risques majeurs (donc huit exercices) permettant de tester votre organisation ;
- participation à plusieurs exercices possibles.

Quand l'exercice aura-t-il lieu ?

- une date par risque entre octobre et novembre 2023 selon un calendrier prédéfini.

Comment s'inscrire ?

- en ligne : www.preparisk.fr
- participation gratuite et sans obligation

Exercice Réunion			
 Incendie de forêt 03/10/2023 14h30-17h	 Inondation 05/10/2023 14h30-17h	 Cyclone 10/10/2023 12h30-15h	 Tempête 13/10/2023 14h30-17h
Exercice Martinique			
 Transport de Matières Dangereuses 17/10/2023 14h30-17h	 Crise combinée 19/10/2023 14h30-17h	 Séisme 06/11/2023 14h30-17h	 Crise combinée 13/11/2023 14h30-17h

FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE

Un Français majeur sur trois est éloigné du numérique.

France Numérique Ensemble est structuré autour de 4 axes et de 16 engagements. ce programme doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants :

- 8 millions de personnes accompagnées ;
- 25 000 lieux d'inclusion numérique ;
- 20 000 aidants numériques formés ;
- 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes.



En tant que collectivité active, votre participation à l'**élaboration des feuilles de route France Numérique Ensemble** est essentielle. Dans ce cadre, vous serez amenés à assurer, aux côtés du préfet, l'**animation de la gouvernance territoriale de la politique publique d'inclusion numérique** et le portage de la feuille de route. Le Conseil Régional, le Conseil Département et les EPCI peuvent également porter une feuille de route.

L'ensemble des informations relatives à cette démarche ainsi que le formulaire d'inscription sont accessibles depuis ce lien : <https://inclusion-numerique.anct.gouv.fr/gouvernance>

Un appel à candidatures visant à accroître le nombre de postes de Conseiller numériques coordinateurs a par ailleurs été lancé dans le cadre du dispositif *Conseiller numérique*. L'ensemble des informations relatives à cette démarche ainsi que le formulaire d'inscription sont accessibles depuis ce lien : https://cdn.conseiller-numerique.gouv.fr/Appel_a_candidatures_conseiller_numeriques_coordinateurs.pdf

INTERDICTION DE VENTE DES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES SALONS ET FOIRES

La loi du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, indique que la **signature d'un « certificat d'engagement et de connaissance » est obligatoire avant l'achat ou l'adoption d'un petit animal domestique** (chien, chat, lapin, furet...) ou d'un équidé.

Cette disposition a pour objectif d'**éviter les achats impulsifs**, et de prévenir les abandons et la maltraitance de l'animal.

Le certificat vise à vérifier que l'acheteur a bien pris connaissance des **implications que supposent la possession d'un animal domestique**. Il précise pour l'animal concerné ses besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, au quotidien, les obligations relatives à son identification (puce électronique ou tatouage), les coûts et les implications logistiques (espace souhaitable, sorties, gardiennages pendant les vacances, etc.) liés à la satisfaction de ses besoins tout au long de sa vie.

Cette nécessité implique **l'interdiction de vente des chiens, chats, lapins, furets, ainsi que des équidés depuis le 31 décembre 2022, dans les salons et foires**. En effet, l'acheteur n'a pas la possibilité de signer le certificat, 7 jours avant l'acquisition ou l'adoption.

L'obligation de **remettre ce certificat** et de s'assurer qu'il a été signé et complété de sa mention manuscrite **7 jours avant l'acquisition** repose sur le vendeur, professionnel ou particulier. S'il ne la respecte pas, il pourra être sanctionné d'une **amende prévue pour les contraventions de 3^e classe** (450 € maximum).



©Yola Simon/Flickr

ATTENTION AUX ESCROQUERIES AU FAUX ORDRE DE VIREMENT - FOVI

Qu'est-ce qu'un FOVI et comment le repérer ?

Une escroquerie au faux ordre de virement est une manœuvre frauduleuse organisée par des escrocs visant à **détourner le paiement dû à un fournisseur vers un compte bancaire à leur nom**. Le mode opératoire le plus répandu est la **demande de changement de coordonnées bancaires** par usurpation de l'identité du fournisseur (par courriel ou par téléphone).

Toute demande de modification de RIB émanant d'un fournisseur doit vous alerter, en particulier :

- lorsque le nouvel établissement est une banque étrangère ou une « néo-banque » (banque 100 % en ligne proposant une offre de services peu étendue à des tarifs peu élevés) ;
- lorsque la demande est présentée comme ayant un caractère d'urgence.



Comment prévenir et faire face aux FOVI ?

[Par les outils]

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises doivent adresser leurs factures aux collectivités locales en les déposant sur le portail Chorus Pro, développé spécifiquement par l'État pour la facturation électronique à destination des collectivités publiques. Désormais, toute transmission à une commune d'une facture « papier »

par courrier, ou par pièce jointe à un courriel, est exclue. **L'utilisation de Chorus Pro est le meilleur garant contre tout risque de falsification.**

Il est recommandé d'exiger des fournisseurs, en cas de modification de leurs coordonnées bancaires, que **la transmission du nouveau RIB se fasse via Chorus Pro**, ce qui est possible sans difficulté technique particulière.

[Par la mise en œuvre de bonnes pratiques]

Vous pouvez sensibiliser les équipes en charge des relations avec les fournisseurs sur certaines bonnes pratiques à mettre quotidiennement en œuvre :

- refuser toute facture et tout RIB transmis par un autre canal que la plateforme officielle Chorus Pro ;
- en cas de doute sur une demande de modification des coordonnées bancaires, réaliser un contre-appel auprès du fournisseur à partir d'un numéro déjà connu de la collectivité ;
- utiliser le site IBAN CALCULATOR (www.ibancalculator.com), qui permet de rechercher la banque associée à un IBAN pour s'assurer que le nom de la banque indiqué sur le RIB n'a pas été falsifié ;
- lorsque le paiement frauduleux n'a pu être évité, avvertir immédiatement le comptable, faire une recherche des paiements en cours émis sur le RIB frauduleux et porter plainte ;
- solliciter le conseiller aux décideurs locaux pour toute interrogation relative aux FOVI.

Pour en savoir plus, rendez vous sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr, dans la rubrique « se faire conseiller et lutter contre les tentatives d'escroqueries ».